



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Bénin

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. L'Examen concernant le Bénin a eu lieu à la 9e séance, le 10 novembre 2017. La délégation béninoise était dirigée par Joseph Fifamin Djogbénou, Garde des sceaux et Ministre de la justice et de la législation. À sa 14e séance, tenue le 14 novembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant le Bénin, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Éthiopie, Panama et États-Unis d'Amérique.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Bénin :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/28/BEN/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/28/BEN/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/28/BEN/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Liechtenstein, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay avait été transmise au Bénin par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a réaffirmé l'importance attachée par le Bénin aux droits de l'homme, que celui-ci considère comme le fondement de l'État, et souligné que l'élaboration de son rapport avait fait l'objet d'une consultation nationale à laquelle avaient participé les structures étatiques et les acteurs de la société civile, appuyés par des institutions spécialisées des Nations Unies et par l'Organisation internationale de la Francophonie.

6. Depuis 2012, le Gouvernement s'était employé à donner suite aux préoccupations, aux recommandations et aux engagements formulés lors du second cycle de l'Examen périodique universel, à travers notamment le renforcement des cadres juridique, programmatique et institutionnel en matière de droits de l'homme, mais il reconnaissait toutefois que des efforts restaient à faire.

7. Le Bénin avait, en particulier, ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme tels que le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

8. Parallèlement, les autorités avaient lancé le processus de ratification d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment :

a) Les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, adoptés à Kampala ;

b)Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

c)Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9. Une part importante des travaux entrepris par le Bénin depuis 2012 avait consisté dans l'incorporation des normes internationales dans le droit national. Plusieurs textes de loi avaient été adoptés à cet effet, dont :

a)La loi du 25 novembre 2015 portant Code de l'enfant ;

b)La loi du 13 avril 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées ;

c)La loi du 16 juin 2016 portant travail d'intérêt général, qui prévoyait des peines de substitution à la privation de liberté pour certaines infractions ;

d)La loi du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale, qui faisait évoluer la procédure pénale béninoise dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'homme, en permettant par exemple aux personnes passibles de mesures privatives de liberté de contester leur détention devant un juge.

10. Répondant à des questions qui lui avaient été posées, la délégation a donné des éclaircissements sur le statut de la peine de mort au Bénin. Après la ratification et l'entrée en vigueur du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort avait été abolie dans la pratique. La Cour constitutionnelle avait décidé que toute condamnation à la peine capitale serait inopérante, et la commutation de la peine des 14 condamnés à mort dont la peine était encore en vigueur était en cours. Le nouveau Code pénal, qui serait adopté par le Parlement au premier trimestre de 2018, entérinerait l'abolition de la peine de mort au Bénin.

11. S'agissant de la question de la protection des droits de l'enfant, le Bénin s'était doté en 2015 d'un Code de l'enfant qui conférerait un statut à l'enfant et lui garantirait une protection dans tous les domaines. En 2014, le Bénin avait approuvé une politique nationale de protection de l'enfant qui précisait notamment les moyens mis à disposition afin d'atteindre les objectifs fixés par l'État. La majeure partie de la population du pays ayant moins de 25 ans, il était primordial de protéger cette catégorie de la population aux plans juridique et économique.

12. À cet propos, la délégation a abordé la question du travail des enfants. Au Bénin, nombre d'enfants travaillaient, souvent sous la contrainte. Le Gouvernement avait mis en place des instruments permettant de poursuivre et punir les principaux responsables de l'exploitation d'enfants par travail et leurs complices, en particulier lorsque celle-ci était organisée par des groupes marginaux de la société. Cette répression était notamment prévue par des dispositions spécifiques introduites dans le projet de Code pénal qui était en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

13. Outre le thème de la répression, la délégation a soulevé la question de la contribution économique et sociale de la population à la lutte contre le travail des enfants. Des problèmes économiques et sociaux de fond existaient en matière d'accès à l'éducation, d'emploi des parents et des prestations de sécurité sociale, ce qui favorisait le travail des enfants. Le Gouvernement s'employait à y remédier par les mesures suivantes :

a)Promotion de l'école obligatoire et maintien des enfants à l'école par l'allocation de subventions et la mise en place d'un vaste programme de cantines scolaires dans toutes les écoles primaires ;

b)Mise en place d'un système d'assurance tel que la sécurité sociale et la couverture maladie universelle et de soutien aux familles les plus pauvres.

14. En conclusion, la délégation a réaffirmé l'attachement du Bénin aux droits de l'homme, soulignant que c'était la revendication de ces droits lors de la Conférence des Forces vives de la Nation de 1990 qui avait permis le passage à un régime démocratique dans le pays. La délégation restait à la disposition du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour répondre aux questions de ses membres.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

15. Au cours du dialogue, 82 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

16. Le Bangladesh a accueilli avec satisfaction la création de la Commission des droits de l'homme et de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption. Il a relevé que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été incorporées dans le Code de l'enfant. Il a félicité le Bénin d'avoir rendu l'éducation accessible à tous les enfants et d'avoir créé un fonds national de promotion de l'emploi des jeunes.

17. La Belgique a salué l'adoption en 2015 du Code de l'enfant. Elle a accueilli avec satisfaction le cadre juridique général de la lutte contre l'impunité et les mesures visant à faire respecter les droits des femmes, tout en relevant que ces dernières n'avaient pas eu beaucoup d'incidence sur la situation des femmes.

18. Le Botswana a félicité le Bénin d'avoir adopté le Code de l'enfant, le Code électoral et le décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut national pour la promotion de la femme. Il s'est dit satisfait de la coopération de l'État examiné avec les organes conventionnels et les mécanismes de protection des droits de l'homme.

19. La Chine s'est félicitée de l'adoption de lois tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant et les droits des personnes

handicapées. Elle a fait l'éloge des plans nationaux mis au point pour combattre la discrimination raciale et améliorer les soins de santé. Elle a pris note des efforts déployés par le Bénin pour éliminer la pauvreté, réduire la faim, garantir l'accès à l'eau potable et promouvoir l'emploi des jeunes.

20. La Bulgarie a approuvé l'adoption du Code de l'enfant et de la politique instaurant la gratuité de l'enseignement. Elle a salué les efforts fournis par le Bénin pour s'acquitter des obligations qui lui incombent depuis la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et l'adoption du nouveau Code pénal, qui abolit la peine de mort.

21. Le Burkina Faso a félicité le Bénin pour les mesures législatives et réglementaires adoptées depuis le deuxième Examen. Il a toutefois déploré la persistance du taux élevé de mortalité maternelle et des pratiques néfastes, en particulier des mutilations génitales féminines, des mariages d'enfants et des mariages forcés. Il a exhorté le Bénin à adopter la loi garantissant les mêmes droits à tous les enfants. Il a invité la communauté internationale à soutenir le Bénin dans ses efforts.

22. Le Burundi a félicité le Bénin d'avoir adopté le Programme d'action du Gouvernement 2016|2021. Il a salué l'adoption de la loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées, l'élaboration d'un plan national de lutte contre la discrimination raciale et l'adoption d'une politique nationale relative à la justice. Il a pris acte des efforts déployés par l'État examiné dans le domaine de la justice et de l'incorporation d'instruments internationaux dans son droit interne.

23. Cabo Verde a accueilli avec satisfaction la ratification par le Bénin de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Il l'a encouragé à publier les résultats de l'application de son plan d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

24. Le Canada s'est félicité de l'adoption en 2015 du Code de l'enfant, qui établit un cadre juridique pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et il a encouragé le Bénin à l'appliquer concrètement. Il demeurait toutefois préoccupé par le fait que des violations des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression et de réunion, continuaient d'être commises.

25. La République centrafricaine a félicité le Bénin d'avoir organisé de larges consultations avec la société civile pendant qu'il élaborait son rapport national en vue de l'Examen périodique universel et elle s'est réjouie de l'adoption de plusieurs textes juridiques renforçant la promotion et la protection des droits de l'homme.

26. Le Tchad a fait l'éloge du plan national de 2014 concernant la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption du Programme d'action du Gouvernement 2016|2021, du Code de l'enfant et de la loi relative à la prévention et à la répression de la violence familiale.

27. Le Brésil a accueilli favorablement l'élaboration de plans nationaux visant à combattre la discrimination raciale et les pires formes de travail des enfants. Il s'est réjoui de la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Il a encouragé le Bénin à accélérer la ratification d'autres instruments pertinents se rapportant aux droits de l'homme.

28. Le Congo a salué l'adoption du Code de l'enfant. Il a encouragé le Bénin à en appliquer concrètement les dispositions afin d'éliminer les risques de décès ou d'abandon d'enfants présentant un handicap à la naissance et d'enfants dits sorciers, et de protéger les enfants contre la vente, la traite et l'exploitation économique et sexuelle. Il a constaté avec satisfaction que le Bénin coopérait avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

29. La Côte d'Ivoire a félicité le Bénin pour les mesures réglementaires et législatives qu'il avait prises afin d'appliquer les recommandations formulées à l'issue du deuxième Examen le concernant, en particulier pour l'adoption du Programme d'action du Gouvernement 2016|2021, du Code électoral et du Code de procédure pénale.

30. La Croatie a salué l'adoption du Code de l'enfant et la ratification de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Elle a approuvé les initiatives prises par le Bénin en vue de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle s'est déclarée préoccupée par les disparités socioéconomiques et régionales en matière d'accès à l'éducation. Elle a encouragé le Bénin à lutter contre l'impunité des responsables de violations des droits de l'enfant.

31. Le Guatemala a constaté avec regret que, d'après des informations, la Commission des droits de l'homme n'était toujours pas opérationnelle et que les femmes et les filles étaient encore victimes de pratiques préjudiciables, en particulier de mutilations génitales féminines.

32. Djibouti a salué les mesures prises par le Bénin depuis le dernier Examen le concernant, notamment la création d'une autorité nationale de lutte contre la corruption, l'adoption en 2015 du Code de l'enfant et l'élaboration d'une politique nationale de protection de l'enfant.

33. L'Égypte a félicité le Bénin pour les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et pour les mesures prises pour renforcer les structures législatives afin d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales. Il a relevé avec satisfaction que le Bénin soumettait ses rapports périodiques aux organes conventionnels.

34. L'Éthiopie a rendu hommage aux efforts fournis par le Bénin pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Elle a salué sa détermination à rendre l'éducation accessible à tous, objectif qui d'après elle avait été progressivement atteint au cours de la décennie écoulée.

35. La France a salué l'adoption du Code de l'enfant, du Code de procédure pénale et du projet de loi portant création de la

Commission des droits de l'homme. Elle a fait l'éloge des politiques adoptées dans le domaine de la protection de l'enfant, du renforcement du système judiciaire et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle était toutefois préoccupée par la situation des personnes vulnérables.

36. La Géorgie a applaudi la ratification par le Bénin de plusieurs accords et instruments internationaux, dont le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'adoption du Code de l'enfant. Elle a accueilli avec satisfaction la création en 2013 de la Commission des droits de l'homme, tout en regrettant que cet organe ne soit toujours pas opérationnel.

37. L'Allemagne a loué les efforts que le Bénin avait déployés pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été adressées lors du deuxième Examen le concernant et la manière constructive dont il les avait abordées. Elle demeurait toutefois préoccupée par le fait que des violations des droits de l'homme continuaient d'être commises dans le pays.

38. Le Ghana a pris acte avec satisfaction de la ratification par le Bénin d'instruments internationaux et de l'adoption par celui-ci du plan national de lutte contre la discrimination raciale, du plan national de développement de la santé (2009-2018), de la politique nationale de protection de l'enfant et de la politique nationale de renforcement du système judiciaire. Il a exhorté le Bénin à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. Cuba a relevé que le Bénin avait pris des mesures pour harmoniser la législation interne avec le droit international et adopter des politiques dans le domaine des droits de l'homme. Elle a salué le fait que le Bénin s'était engagé à appliquer une nouvelle politique en matière de sécurité sociale afin de faciliter l'accès aux services sociaux de tous les citoyens, en particulier des personnes les plus démunies.

40. Haïti a félicité le Bénin d'avoir reconnu la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir des plaintes émanant d'organisations non gouvernementales (ONG) et de particuliers. Il s'est félicité de la décision du Bénin d'exonérer les filles des frais de scolarité dans le secondaire et de l'adoption du Code de l'enfant.

41. Le Saint-Siège a relevé les progrès législatifs réalisés par le Bénin et les initiatives lancées pour renforcer la protection des enfants, l'éducation et les services de santé destinés aux enfants, et il a pris note du programme d'enregistrement des naissances, qui permet de lutter contre la traite des enfants et d'autres formes d'esclavage. Il a évoqué les efforts déployés pour mettre fin aux meurtres d'enfants dits sorciers.

42. Le Honduras a salué l'adoption du projet de plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En outre, il a pris note de la décision du Bénin d'exonérer les filles des frais de scolarité dans le secondaire.

43. L'Islande a applaudi les avancées accomplies par le Bénin depuis le deuxième Examen le concernant, en particulier l'adoption du Code de l'enfant. Elle a toutefois relevé que des progrès restaient à faire.

44. L'Inde a accueilli avec satisfaction la création d'une autorité nationale de lutte contre la corruption. Elle a pris acte des mesures que le Bénin a prises pour combattre la pauvreté, renforcer le système judiciaire, créer des emplois, lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et réaliser le droit à la santé. Elle a encouragé le Bénin à mener à terme la création de la Commission des droits de l'homme et à garantir son indépendance.

45. L'Indonésie a salué la volonté manifestée par le Bénin de rendre l'éducation accessible à tous ainsi que l'adoption du Code de l'enfant. Elle a relevé avec satisfaction la création en 2016, par la charte nationale pour le dialogue social, d'un cadre national pour la prévention et la gestion des conflits sociaux, le renforcement du processus démocratique et la promotion de la bonne gouvernance.

46. L'Iraq a accueilli favorablement le renforcement du cadre juridique de la protection des enfants, l'adoption du Code de l'information et de la communication et l'adoption du plan de lutte contre la discrimination raciale.

47. L'Irlande a félicité le Bénin d'avoir aboli la peine de mort dans la pratique. Elle a toutefois relevé que les peines prononcées contre les détenus qui se trouvaient dans les quartiers des condamnés à mort n'avaient pas encore été commuées en peines d'emprisonnement. Elle a salué l'adoption du Code de l'information et de la communication, tout en soulignant que, d'après des informations, des restrictions avaient été imposées à des médias indépendants, qui avaient dû suspendre leurs activités, et que certains délits de presse étaient encore passibles de peines d'emprisonnement ou de lourdes amendes.

48. L'Italie a applaudi l'adoption par le Bénin du Code de l'information et de la communication, du Code de l'enfant et du nouveau Code de procédure pénale, et la ratification de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

49. Le Kenya a salué les efforts que le Bénin avait déployés pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre des précédents examens le concernant ainsi que sa collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme et il l'a encouragé à poursuivre sur cette lancée en mettant en œuvre les recommandations qui lui seraient adressées à l'issue de l'Examen en cours.

50. La Libye a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans le renforcement du système judiciaire et l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales et elle s'est réjouie de la ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux.

51. Madagascar s'est félicitée des mesures adoptées pour lutter contre la pauvreté, renforcer le système judiciaire, réduire la surpopulation carcérale et combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Elle a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

52. La Malaisie a relevé avec satisfaction les efforts fournis par le Bénin pour harmoniser sa législation avec les normes internationales et les progrès accomplis dans le domaine de la santé, de l'éducation, des droits de la femme, de la protection de l'enfance, du logement et de l'aménagement du territoire. Elle a fait l'éloge de la nouvelle politique en matière de protection sociale et d'accès aux services sociaux de base, tout en relevant que les taux de mortalité maternelle, infantile et néonatale demeuraient élevés.

53. Les Maldives ont accueilli favorablement le Programme d'action du Gouvernement 2016|2021, l'instauration de la gratuité de l'éducation dans l'enseignement secondaire, les mesures prises pour garantir l'accès universel à l'eau potable et l'adoption du Code de l'enfant, de la politique nationale de protection de l'enfance et du plan d'action national dans lequel sont incorporées les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

54. Le Mali a félicité le Bénin pour l'adoption du Code de l'enfant et du Code de l'information et de la communication, la création de la Commission des droits de l'homme, l'exécution des programmes par l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi, la facilitation de l'accès au crédit et l'adoption de programmes de microcrédit en faveur des plus pauvres et la création du Fonds national pour la promotion de l'emploi des jeunes et d'un corps national de jeunes volontaires pour le développement. Il a encouragé la communauté internationale à appuyer les initiatives de l'État examiné.

55. La Mauritanie a félicité le Bénin d'avoir renforcé son cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'avoir réalisé des progrès dans le domaine de l'emploi des jeunes, de la facilitation de l'accès aux services sociaux de base et aux soins de santé et de l'amélioration de la qualité des services médicaux.

56. Maurice a félicité le Bénin pour l'adoption du Programme d'action du Gouvernement 2016|2021, du Code de l'enfant et de la politique de protection de l'enfant et du plan d'action afférent. Elle a accueilli favorablement les mesures prises pour améliorer l'accès à l'eau potable, aux services de santé et au logement, assurer la gratuité de l'enseignement supérieur, appuyer l'émancipation économique des femmes et mener une campagne d'enregistrement des naissances dans tout le pays.

57. Le Mexique a pris acte des progrès réalisés par le Bénin dans le domaine de la liberté d'expression et d'opinion et des mesures prises pour améliorer l'accès à la justice et réformer le système pénitentiaire. Il a accueilli avec satisfaction la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'adoption du Code des personnes et de la famille et d'un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie.

58. Le Monténégro a salué l'adoption du plan de lutte contre la discrimination raciale et de la loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, mais il s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant au sujet de l'exclusion des enfants handicapés. Il a regretté qu'un nouveau Code pénal prévoyant l'abolition de la peine de mort n'ait pas encore été adopté.

59. Le Maroc a accueilli favorablement l'adoption du Code de l'enfant et de la politique nationale de protection de l'enfant, la définition de normes applicables aux foyers pour enfants et aux centres de protection de l'enfant, et l'élaboration d'un plan d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Il s'est félicité de la création de la Commission des droits de l'homme et de l'adoption des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale érigeant la torture en infraction pénale.

60. La délégation béninoise a remercié les États membres pour leurs recommandations et assuré qu'elles seraient prises en considération.

61. Concernant la question de la suspension qualifiée d'arbitraire de certains médias, la délégation a invoqué l'adoption récente d'un Code de l'information et la nécessité d'observer la règle de droit ainsi que l'existence de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, organe indépendant créé par la Constitution.

62. La délégation a souligné par ailleurs que les forces de sécurité n'avaient pas fait un usage excessif de leur pouvoir pendant l'encadrement des manifestations récentes. Elle a fait savoir que des sanctions auraient été appliquées par le Gouvernement en cas de dérives policières.

63. Quant à la recommandation relative à l'enregistrement de toutes les naissances, un mécanisme d'enregistrement de la population béninoise avait été mis en place pour que chaque citoyen bénéficie d'un état civil biométrique et numérique, le but étant que toute personne puisse faire valoir ses droits civils, économiques, sociaux et politiques.

64. Concernant le renforcement du système judiciaire, le processus consistant dans la mise à disposition de moyens et le recrutement de 118 jeunes magistrats à former, destinés à rejoindre les rangs des 150 membres de la magistrature déjà en poste, se poursuivait.

65. S'agissant de la population carcérale, la délégation a indiqué que le nombre de détenus avait diminué, passant de 7 247 en 2012 à 6 297 en 2017 (la population nationale représentant plus de 10 millions de personnes). Les centres pénitentiaires du Bénin accueillent 119 mineurs, dont sept jeunes filles, et 243 femmes, dont 26 mères de jeunes enfants. Une séparation entre hommes et femmes et adultes et mineurs avait été instaurée grâce aux organisations et aux partenaires stratégiques, qui avaient aidé le Bénin à appliquer des mesures à cette fin.

66. Parmi cette population de détenus, 60 % à 70 % des personnes incarcérées l'étaient à titre provisoire et peu feraient l'objet de sanctions pénales. Le Bénin venait d'adopter un décret pour séparer les maisons d'arrêt des maisons de correction. Une agence pénitentiaire venait d'être créée pour s'occuper exclusivement des maisons carcérales.

67. La délégation a ajouté que la Commission béninoise des droits de l'homme était aussi en cours de constitution.

68. En outre, le Code pénal béninois, qui était en cours d'examen par l'Assemblée nationale, comporterait des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité et à la torture.

69. La délégation a ensuite rappelé que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort avait été ratifié. Le Conseil supérieur de la magistrature allait adopter le décret commuant la peine de mort en peines appropriées.

70. Concernant la ratification des instruments internationaux, la délégation a rappelé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été ratifiée.

71. La délégation a affirmé que les actes inadmissibles perpétrés à l'encontre des enfants dits *vidomégons* avaient fait l'objet de poursuites judiciaires et de condamnations.

72. En ce qui concerne les mutilations et infanticides à caractère culturel ou rituel, il n'y avait pas de cas connu du Gouvernement qui n'ait fait l'objet de poursuites judiciaires. De surcroît, une campagne de sensibilisation avait été lancée dans les lieux de culte traditionnels où une éducation et des soins de santé étaient dispensés aux enfants et les dérives constatées étaient sanctionnées.

73. La Namibie a félicité le Bénin pour les progrès qu'il avait accomplis dans l'application des recommandations formulées à l'issue du deuxième Examen le concernant malgré des diverses difficultés liées aux capacités auxquelles il était confronté. Elle l'a encouragé à poursuivre l'exécution du Programme d'action du Gouvernement 2016|2021 en mettant l'accent sur son troisième pilier, qui portait sur l'amélioration des conditions de vie de la population.

74. Le Népal a accueilli favorablement l'adoption de la loi portant création de la Commission des droits de l'homme et encouragé le Bénin à rendre cet organe opérationnel dans les meilleurs délais. Il l'a félicité pour le lancement de la politique nationale de protection de l'enfant et du plan d'action afférent et pour les mesures prises en vue d'abolir la peine de mort et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

75. Les Pays-Bas ont applaudi les efforts consentis par le Bénin pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et abolir la peine de mort. Ils l'ont encouragé à élaborer une stratégie concertée afin de réduire la surpopulation carcérale et à abroger toutes les dispositions de la législation interne prévoyant la peine capitale.

76. Le Nigéria s'est félicité de la création de la Commission des droits de l'homme, de l'autorité nationale de lutte contre la corruption et des bureaux régionaux du Médiateur de la République. Il s'est également félicité des améliorations apportées aux conditions de détention et des efforts fournis pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales.

77. Le Pakistan a pris acte avec satisfaction des mesures prises pour éliminer la pauvreté, garantir les droits des femmes et combattre la violence à l'égard des femmes. Il a accueilli favorablement l'adoption du Code de l'enfant et de la politique nationale de protection de l'enfant et du plan d'action afférent.

78. Le Portugal a remercié le Bénin pour son rapport et relevé avec satisfaction l'adoption d'un programme visant à mettre en place des tribunaux adaptés aux enfants.

79. Le Qatar s'est réjoui de la ratification par le Bénin d'une série d'instruments internationaux et de la création d'organes chargés des droits de l'homme. Il a fait l'éloge des initiatives afin de faciliter l'accès de la population aux services de santé.

80. La République de Corée a félicité le Bénin pour son plan national de mise en œuvre en 14 points adopté à la suite du deuxième Examen le concernant ainsi que pour l'adoption du Code de l'enfant et du nouveau Code de procédure pénale, qui garantit le droit à un procès équitable.

81. La République de Moldova a pris note avec satisfaction des initiatives prises pour améliorer la protection juridique des enfants, de la politique de renforcement du système judiciaire, du plan de lutte contre la discrimination raciale, de l'adoption d'un document définissant les procédures types à suivre dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la reconnaissance par le Bénin de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir des requêtes émanant d'ONG et de particuliers. Elle a demandé si le droit des enfants d'être entendus et de participer à la vie publique étaient garantis par la législation.

82. Le Rwanda a salué les efforts que le Bénin avait déployés pour améliorer la situation socioéconomique de la population et adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il l'a encouragé à abroger les dispositions relatives à la peine de mort figurant dans son Code pénal.

83. L'Arabie saoudite a applaudi les mesures adoptées par le Bénin pour favoriser l'emploi des jeunes, en particulier les programmes appliqués par l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et les initiatives visant à faciliter l'accès au crédit et au microcrédit.

84. Le Sénégal s'est réjoui de l'adoption d'un plan national de lutte contre la discrimination raciale, de la signature par le Gouvernement, le Conseil national des employeurs et des organisations syndicales d'une charte nationale sur le dialogue social et de l'adoption du Programme d'action du Gouvernement 2016|2021.

85. La Sierra Leone a salué l'adoption d'un plan national de lutte contre la discrimination raciale, du Code de l'enfant et du Programme d'action du Gouvernement 2016|2021. En outre, elle a félicité le Bénin d'avoir accueilli en 2017 un colloque africain réunissant des défenseurs des droits de l'homme.

86. La Slovénie a pris acte avec satisfaction de l'adoption du Code de l'enfant et d'une politique nationale de protection de l'enfant et de l'adhésion du Bénin au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'est dite préoccupée par le grand nombre de cas de mutilations génitales féminines et de mariages précoces et forcés, en particulier dans les zones rurales, et par l'impunité dont jouissaient les responsables de ces actes, ainsi que par la surpopulation carcérale et les conditions de détention dans les prisons. Elle a encouragé le Bénin à mettre son Code pénal en conformité avec les instruments

internationaux auxquels il était partie.

87.L'Afrique du Sud a accueilli avec satisfaction l'arrêt de la Cour constitutionnelle établissant l'illégalité de la peine de mort et félicité le Bénin pour l'adoption du Code de l'enfant et pour son action en faveur de l'emploi des jeunes. En outre, elle a applaudi les améliorations apportées dans le domaine du dépistage du VIH/sida et de la prise en charge des personnes séropositives ainsi que la mise sur pied de centres intégrés de prise en charge des victimes de la violence fondée sur le genre.

88.Le Soudan du Sud a félicité le Bénin d'avoir ratifié plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux. Il a constaté avec satisfaction que plusieurs lois avaient été adoptées au cours de la période couverte par le deuxième Examen et que la Convention relative aux droits de l'enfant avait été incorporée dans le Code de l'enfant.

89.L'Espagne a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la ratification de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant.

90.L'État de Palestine a félicité le Bénin d'avoir adopté le Code de l'enfant et s'est fait l'écho de la recommandation relative à l'adoption d'une stratégie globale prévoyant la mise en place de mécanismes locaux de protection accessibles aux enfants. Il s'est réjoui de l'acceptation par le Bénin de la recommandation l'invitant à assurer la gratuité de l'enseignement qui avait été formulée à l'issue du deuxième Examen le concernant.

91.Le Soudan a salué la ratification et l'adoption de plusieurs instruments et plans stratégiques régionaux et internationaux. Il a encouragé le Bénin à améliorer la protection des droits des femmes et des enfants ainsi que la situation dans les prisons. Il l'a engagé à prendre les mesures nécessaires pour combattre la pauvreté et appuyer la réalisation des droits sociaux et économiques.

92.La Suisse a accueilli favorablement l'adoption en 2015 du Code de l'enfant. Elle a toutefois relevé que de nombreux problèmes subsistaient dans ce domaine. Elle a également relevé que le système de santé était encore fragile et que les soins d'urgence n'étaient pas accessibles à tous.

93.Le Timor-Leste a salué l'adoption du plan de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la décision prise par le Gouvernement en 2015 d'exempter les filles des frais de scolarité dans le secondaire.

94.Le Togo a félicité le Bénin pour les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, pour les diverses modifications encourageantes apportées à la législation ainsi que pour la création d'une institution nationale de promotion des droits de la femme et d'une autorité nationale de lutte contre la corruption. Il a appelé la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts déployés par le Bénin pour améliorer la situation des personnes vulnérables.

95.La Tunisie a accueilli favorablement les initiatives prises par le Bénin pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue du précédent cycle. Elle a pris acte avec satisfaction de la coopération existant entre l'État examiné et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la création de la Commission des droits de l'homme.

96.La Turquie a salué l'adoption en 2015 du Code de l'enfant et la décision d'exempter les filles des frais d'inscription dans le secondaire. Elle a pris note avec satisfaction des réformes législatives engagées et de l'adoption de plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme.

97.L'Ukraine a accueilli favorablement l'adoption du Code de l'enfant, du Code de l'information et de la communication et de la loi portant création de la Commission des droits de l'homme. Elle a pris acte de l'engagement pris par le Bénin d'éliminer la torture et des mesures qu'il a prises à cette fin, notamment l'adoption de nouvelles lois et l'organisation de cours de formation dans ce domaine.

98.Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction l'arrêt de la Cour constitutionnelle abolissant la peine de mort. Il a exhorté le Bénin à donner suite aux recommandations relatives aux conditions de détention. Il demeurait préoccupé par la persistance des infanticides rituels et engagé le Bénin à collaborer étroitement avec des experts et des ONG en vue d'éliminer cette pratique. Il a appuyé les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant. Il voyait d'un bon œil les mesures prises dans le domaine de la sécurité, mais restait préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire.

99.Les États-Unis d'Amérique ont reconnu les efforts que le Bénin avait déployés pour protéger les enfants contre la traite. Ils demeuraient toutefois préoccupés par l'insuffisance des mesures et par la légèreté des peines réprimant les infractions relevant de la traite. Ils ont relevé avec approbation la création d'une autorité nationale chargée de la lutte contre la corruption et la collaboration engagée par le Gouvernement avec des acteurs de la société civile en vue d'assurer la bonne gestion des affaires publiques et de lancer des initiatives en faveur de la transparence. Ils ont constaté que les mariages précoces et forcés demeuraient un problème majeur au Bénin.

100.L'Uruguay s'est félicité des mesures prises par le Bénin pour éliminer les inégalités entre les sexes, mais partageait les préoccupations du HCDH concernant l'absence de mécanisme national de surveillance des droits des femmes et de données dans ce domaine. Il s'est réjoui des progrès accomplis en matière d'enregistrement des naissances depuis la création de la Direction générale de l'état civil. Il s'est dit préoccupé par les observations formulées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'accessibilité et la qualité de l'éducation.

101.La République bolivarienne du Venezuela a salué les avancées législatives réalisées par le Bénin, notamment l'adoption de la loi sur les travaux d'intérêt général, en 2016, et du Code de l'enfant, en 2015. Elle a pris acte de la mise en œuvre du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021, qui vise à renforcer la démocratie.

102. Le Viet Nam a applaudi les résultats de la mise en œuvre par le Bénin des recommandations qui lui avaient été adressées à l'issue du deuxième cycle et il a accueilli avec satisfaction les politiques publiques visant à promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, l'adoption de lois relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées et du Code de l'enfant. Il a pris note des défis que devait relever le Bénin pour garantir la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau potable et au logement.

103. La Zambie a accueilli avec intérêt les mesures prises pour lutter contre la pauvreté, renforcer le système judiciaire, réduire la surpopulation carcérale, combattre les violences à l'égard des femmes et des enfants et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment améliorer les conditions de détention.

104. Le Zimbabwe a applaudi la création de la Commission nationale des droits de l'homme, l'adoption du Code de l'enfant et l'élaboration de plans d'action nationaux visant à combattre et éliminer les pires formes de travail des enfants et la discrimination raciale. Il a relevé en outre les mesures prises par le Bénin pour promouvoir l'emploi des jeunes ainsi que le droit d'accéder à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation.

105. L'Algérie a constaté que le cadre législatif avait été renforcé par l'adoption de nouvelles lois relatives aux droits de l'enfant, à l'information et à la communication, aux élections et à la justice. Elle a salué la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et s'est réjoui de la création d'un institut national chargé de la promotion des droits de la femme, d'une autorité nationale de lutte contre la corruption et de foyers d'accueil pour enfants.

106. L'Angola s'est félicitée de la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de la création de la Commission des droits de l'homme et de l'adoption d'un plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

107. L'Argentine a remercié le Bénin pour la présentation de son rapport national et elle lui a adressé des recommandations.

108. L'Arménie a salué les progrès accomplis dans le domaine législatif, mais elle demeurait préoccupée par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a fait l'éloge du plan décennal relatif à l'éducation et encouragé le Bénin à garantir la gratuité de l'éducation à tous les enfants et à accroître le taux de scolarisation des filles. Elle l'a également encouragé à améliorer l'accès à l'enregistrement des naissances.

109. L'Australie a félicité le Bénin d'avoir abrogé les dispositions de son Code de procédure pénale relatives à la peine de mort et d'avoir participé au lancement de la campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage d'enfants et de la campagne nationale pertinente. Elle s'est dite préoccupée par les conditions de vie dans les prisons béninoises, qui laisseraient à désirer.

110. L'Azerbaïdjan a salué la création d'une autorité nationale de lutte contre la corruption et relevé avec satisfaction que le Bénin avait commencé à organiser des concours pour le recrutement des fonctionnaires. En outre, il a également salué les efforts consentis par l'État examiné pour réaliser le droit à l'éducation, en particulier sa politique de gratuité de l'enseignement.

111. La délégation béninoise a remercié tous les intervenants et affirmé que les recommandations seraient prises en considération.

112. Concernant les questions relatives au travail et aux mariages forcés, la délégation a assuré que ces actes seraient poursuivis et que des réponses aux recommandations seraient apportées.

113. Pour ce qui est de l'indépendance de la justice, le Bénin ne ménageait aucun effort pour renforcer son système judiciaire par l'extension de la carte judiciaire et le recrutement de greffiers et de nouveaux magistrats.

114. Dans un contexte national et mondial difficile, la réalisation des droits économiques sociaux et culturels des citoyens était un objectif difficile à atteindre. Cependant, le Gouvernement béninois restait mobilisé autour de la situation des droits de l'homme.

115. Par ailleurs, le Bénin s'était engagé à mettre en œuvre toutes les recommandations qu'il avait acceptées, y compris celle relative à la mise en place et au fonctionnement de la Commission béninoise des droits de l'homme.

116. La délégation a lancé un appel aux partenaires techniques et financiers les engageant à continuer d'apporter leur soutien au Bénin aux fins de la mise en œuvre des programmes de développement ainsi que de la promotion et la protection des droits de l'homme.

117. En conclusion, la délégation a exprimé une nouvelle fois sa reconnaissance à la troïka, aux membres du Conseil, aux États membres et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour leur soutien.

II. Conclusions et/ou recommandations

118. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Bénin et recueillent son adhésion :

118.1 Accélérer la procédure de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burundi) ; redoubler d'efforts pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ; ratifier sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;

118.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro) (Portugal) ;

118.3 Accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit une procédure de présentation de communications (Burundi) ;

118.4 Ratifier sans délai le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala) ;

118.5 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;

118.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique) ;

118.7 Accélérer la ratification des instruments internationaux mentionnés dans le rapport national (par. 13) (Madagascar) ;

118.8 Ratifier la convention (no 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Guatemala) ;

118.9 Signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Guatemala) ;

118.10 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

118.11 Intensifier ses efforts pour soumettre ses rapports périodiques aux organes conventionnels (Iraq) ;

118.12 Adopter une procédure de sélection ouverte et fondée sur le mérite pour la désignation des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.13 Prendre des mesures spéciales et concrètes pour rendre pleinement opérationnelle la Commission des droits de l'homme et pour garantir son indépendance en lui allouant des ressources suffisantes et en garantissant son autonomie financière comme recommandé par le Comité des droits de l'homme (Bangladesh) ;

118.14 Accélérer la procédure de sélection des membres de la Commission des droits de l'homme afin que celle-ci devienne opérationnelle (Côte d'Ivoire) ;

118.15 Nommer les membres de la Commission des droits de l'homme et doter celle-ci des ressources dont elle a besoin pour être opérationnelle et indépendante (France) ;

118.16 Nommer les membres de la Commission des droits de l'homme et garantir leur indépendance en assurant leur autonomie financière et en leur affectant des ressources humaines et matérielles suffisantes pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Guatemala) ;

118.17 Continuer de fournir des efforts afin de garantir que la Commission des droits de l'homme s'acquitte de sa mission avec efficacité et en toute indépendance (Géorgie) ;

118.18 Faire le nécessaire pour que la Commission nationale des droits de l'homme devienne opérationnelle (Allemagne) ;

118.19 Poursuivre la mise en place de la Commission des droits de l'homme (Iraq) ;

118.20 Prendre les mesures voulues afin que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement opérationnelle et dotée des compétences et des ressources nécessaires, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;

118.21 Prendre les mesures voulues afin de garantir que la Commission nationale des droits de l'homme mène ses activités conformément aux Principes de Paris et, en particulier, qu'elle bénéficie d'une indépendance financière et soit dotée de ressources humaines et matérielles suffisantes pour être à même de s'acquitter efficacement de ses tâches (Pays-Bas) ;

118.22 Veiller à ce que le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris, en particulier en ce qui concerne son indépendance financière (République de Corée) ;

118.23 Mener à bonne fin la création de la Commission des droits de l'homme et veiller à ce qu'elle s'acquitte de ses tâches conformément aux Principes de Paris (République de Moldova) ;

118.24 Intensifier ses activités tendant à renforcer l'efficacité de son institution des droits de l'homme afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris (Rwanda) ;

118.25 Mettre sur pied la Commission des droits de l'homme, qui a été créée en 2013 (Sénégal) ;

118.26 Faire en sorte que son institution nationale des droits de l'homme devienne opérationnelle dans les meilleurs délais (Sierra Leone) ;

118.27 Accélérer la mise en place de la Commission des droits de l'homme (Afrique du Sud) ;

- 118.28 Continuer de renforcer le cadre institutionnel national des droits de l'homme, en particulier la Commission des droits de l'homme, et veiller à ce qu'il soit efficace (Ukraine) ;
- 118.29 Doter l'Institut national pour la promotion de la femme de capacités et de compétences suffisantes (Afrique du Sud) ;
- 118.30 Continuer de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels le Bénin est partie (Qatar) ;
- 118.31 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les instruments relatifs aux droits de l'homme soient rigoureusement appliqués (Burkina Faso) ;
- 118.32 Accélérer l'adoption du nouveau Code pénal (Géorgie) ;
- 118.33 Accélérer l'adoption du projet de loi relatif la traite des personnes, conformément au droit international (Islande) ;
- 118.34 Promulguer les textes de loi adoptés afin qu'ils entrent en vigueur et puissent être appliqués (Madagascar) ;
- 118.35 Donner suite aux diverses recommandations relatives aux mesures législatives, notamment celles touchant l'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes, la participation des femmes à la vie politique et la création d'un mécanisme national de surveillance des droits des femmes (Namibie) ;
- 118.36 Adopter sans tarder une loi incriminant la torture afin de traduire les responsables de ce type d'acte en justice conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République de Corée) ;
- 118.37 Adopter le nouveau Code pénal afin d'éliminer définitivement les dispositions relatives à la peine de mort de la législation nationale (République de Moldova) ;
- 118.38 Accélérer l'adoption du projet de loi relatif à la traite des personnes, conformément au droit international (Timor-Leste) ;
- 118.39 Accélérer l'adoption du nouveau Code pénal (Zambie) ;
- 118.40 Veiller à ce que le Parlement adopte tous les projets de loi en instance (Zambie) ;
- 118.41 Mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bénin est partie (Zimbabwe) ;
- 118.42 Adopter sans tarder une législation afin d'incorporer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le droit interne dans les meilleurs délais (Australie) ;
- 118.43 Poursuivre ses efforts en matière de lutte contre la discrimination (Maroc) ;
- 118.44 Continuer de promouvoir le développement économique et social durable, d'améliorer le niveau de vie et d'établir des bases solides permettant au peuple béninois d'exercer tous les droits de l'homme (Chine) ;
- 118.45 Continuer d'appliquer une politique favorisant la création d'activités génératrices de revenus en offrant des possibilités de formation continue, en encourageant l'entrepreneuriat et en allouant des crédits à des projets spécifiques (Éthiopie) ;
- 118.46 Mettre en œuvre le pilier 3 du Programme d'action du Gouvernement 2016|2021 concernant l'amélioration des conditions de vie de la population (Cuba) ;
- 118.47 Continuer de mobiliser des ressources et l'appui technique nécessaire pour renforcer sa capacité de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme (Nigéria) ;
- 118.48 Poursuivre et intensifier les efforts qu'il déploie pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, la sécurité alimentaire et l'accès aux soins de santé et à l'éducation (Nigéria) ;
- 118.49 Examiner la possibilité d'adopter des plans nationaux de développement pour améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables, en particulier celles des femmes et des enfants (Pakistan) ;
- 118.50 Intensifier les efforts qu'il déploie pour lutter contre la pauvreté afin de garantir un accès équitable aux ressources à l'ensemble de la population (Pakistan) ;
- 118.51 Poursuivre et étendre l'application de son programme de microcrédit destiné aux plus pauvres et veiller à ce que des prêts soient consentis aux femmes (Pakistan) ;
- 118.52 Renforcer les infrastructures dans les zones rurales afin d'améliorer l'accès de la population aux services sociaux de base (Sénégal) ;
- 118.53 Continuer de renforcer ses programmes sociaux pour améliorer la qualité de vie de la population, en particulier

des groupes les plus démunis, en demandant une assistance technique et en faisant appel à la coopération internationale (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.54 Prendre les mesures législatives voulues pour abolir la peine de mort (Ukraine) ;

118.55 Commuer les peines des derniers condamnés à mort en peines privatives de liberté et s'employer à améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du pays (Canada) ;

118.56 Mener à terme les travaux engagés en vue d'abolir la peine de mort (République centrafricaine) ;

118.57 Adopter sans tarder le nouveau Code pénal, qui prévoit des dispositions abolissant la peine de mort et incriminant la torture, et adopter la loi érigeant en infraction pénale toutes les formes de traite ainsi que les décrets d'application du Code de l'enfant (France) ;

118.58 Approuver le Code pénal et, en particulier, les dispositions relatives à l'abolition de la peine de mort (Saint-Siège) ;

118.59 Modifier son cadre législatif compte tenu de l'abolition de la peine capitale et commuer les condamnations à mort encore en vigueur en peines d'emprisonnement (Irlande) ;

118.60 Commuer les peines des détenus actuellement condamnés à mort en peines privatives de liberté et, le Bénin ayant déjà adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accélérer l'adoption du nouveau Code pénal afin d'abolir la peine de mort (Namibie) ;

118.61 Prendre les mesures appropriées pour lutter contre la justice dite populaire (Congo) ;

118.62 Ouvrir des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires afin de traduire les responsables en justice et d'accorder réparation aux victimes ou à leur famille (Monténégro) ;

118.63 Ériger la torture en infraction pénale comme le préconise la Convention contre la torture (Zambie) ;

118.64 Mener sans délai des enquêtes impartiales sur les allégations de torture et veiller à ce que toute personne reconnue coupable de ce type d'infraction soit condamnée à une peine proportionnelle à la gravité des actes qu'elle a commis (Zambie) ;

118.65 Lancer à l'intention des agents de la force publique des campagnes d'éducation aux droits de l'homme consacrées à la lutte contre la torture et au respect des droits de l'homme (Ukraine) ;

118.66 Faire respecter scrupuleusement les dispositions du Code de procédure pénale, en particulier celles fixant la durée maximale de la détention provisoire (France) ;

118.67 Prendre des mesures pour réformer le système pénitentiaire et protéger les droits de l'homme de tous les détenus (Italie) ;

118.68 Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les prisons béninoises, ces conditions étant encore souvent précaires (Allemagne) ;

118.69 Poursuivre les efforts qu'il déploie pour améliorer les conditions de détention (République centrafricaine) ;

118.70 Prendre toutes les mesures nécessaires pour séparer strictement les détenus selon l'âge, le sexe et le statut, ce afin d'améliorer les conditions de détention comme préconisé aux paragraphes 108.34, 108.36, 108.37 et 108.38 des recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle (Haïti) ;

118.71 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et faire en sorte que les prévenus soient jugés plus rapidement (Saint-Siège) ;

118.72 Améliorer la situation dans les prisons et les conditions de vie et l'état de santé des détenus dans les centres de détention et, en particulier, remédier à la surpopulation carcérale et à l'absence d'infrastructures d'assainissement, faire en sorte que les proches de mineurs en détention puissent leur rendre visite facilement, et suspendre et sanctionner les agents pénitentiaires responsables d'actes de torture et de mauvais traitements (Kenya) ;

118.73 Prendre des mesures supplémentaires pour mener à bien la modernisation du parc pénitentiaire (Nigéria) ;

118.74 Continuer d'améliorer les conditions de détention en renforçant les mesures adoptées pour remédier à la surpopulation, à la malnutrition et aux mauvaises conditions d'hygiène, et mettre fin à l'utilisation abusive de la détention provisoire (Espagne) ;

118.75 Continuer de s'employer à améliorer les conditions de détention, à augmenter la capacité d'accueil du parc pénitentiaire et à trouver des solutions de remplacement aux peines privatives de liberté (Angola) ;

118.76 Remédier à la surpopulation carcérale, notamment en prenant des mesures pour éviter autant que possible le maintien prolongé en détention provisoire (Australie) ;

118.77 Garantir l'accès des plus pauvres à l'aide juridictionnelle (France) ;

118.78 Appuyer les efforts déployés par les organes judiciaires pour traduire dans les faits les réformes adoptées en veillant à ce que le Ministère de la justice leur alloue des ressources suffisantes comme prévu dans la politique nationale de développement du secteur de la justice (Allemagne) ;

118.79 Intensifier nettement la coopération entre les différents acteurs du système judiciaire afin de prévenir les détentions provisoires de longue durée et de garantir le droit de toute personne d'être jugée équitablement dans des délais raisonnables (Allemagne) ;

118.80 Mener à terme les réformes législatives en cours, en particulier celle du Code pénal (Sénégal) ;

118.81 Continuer de ne ménager aucun effort pour offrir une meilleure protection juridique aux groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, en recrutant davantage de juges spécialisés et en fournissant des services juridiques gratuits aux personnes qui demandent à en bénéficier (Pays-Bas) ;

118.82 Soutenir et renforcer les initiatives naissantes de lutte contre la corruption et de promotion de la transparence, en consultation avec la société civile, notamment en organisant des débats dans le prolongement du forum national sur la lutte contre la corruption tenu en juin 2017 (États-Unis d'Amérique) ;

118.83 Réviser le projet de loi sur la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion soumis en 2012, qui est actuellement en attente d'examen par la Cour suprême, en vue d'adopter une loi relative à la protection des droits de la société civile (Canada) ;

118.84 Continuer de prendre des mesures pour mettre en place des services publics efficaces et transparents (Azerbaïdjan) ;

118.85 Faire le nécessaire pour adopter des textes législatifs sur le nouveau Code pénal, la traite des personnes et le système pénitentiaire (Côte d'Ivoire) ;

118.86 Poursuivre ses efforts pour mettre un terme à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants (Iraq) ;

118.87 Légiférer pour lutter contre la traite et protéger les victimes de cette pratique (Afrique du Sud) ;

118.88 Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la législation relative au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, en particulier celle des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.89 Mettre au point et adopter des lois afin d'ériger en infractions pénales toutes les formes de traite définies en droit international, en veillant à ce que ces infractions emportent des peines suffisamment lourdes (États-Unis d'Amérique) ;

118.90 Continuer de renforcer le plan de lutte contre la traite des personnes afin de prévenir cette pratique, d'offrir une protection aux victimes et de punir les responsables (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.91 Prendre des mesures pour définir des normes minimales relatives à l'élimination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles (Australie) ;

118.92 Continuer d'appliquer des mesures efficaces de promotion de l'emploi des jeunes permettant à ceux-ci d'obtenir des conditions de travail justes et satisfaisantes (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.93 Continuer de s'employer à promouvoir l'insertion des jeunes sur le marché du travail (Viet Nam) ;

118.94 Adopter des plans de développement local intégrés afin d'améliorer les conditions d'existence et le niveau de vie des populations vulnérables (Congo) ;

118.95 Continuer d'investir davantage dans l'agriculture et de s'efforcer de garantir la sécurité alimentaire (Chine) ;

118.96 Continuer de lutter contre la faim afin de garantir la sécurité alimentaire et faire en sorte que tous les citoyens aient constamment accès, du point de vue pratique et socioéconomique, à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui correspond à leurs besoins énergétiques et à leurs préférences alimentaires et qui leur permet de mener une vie saine et active (Brésil) ;

118.97 Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage de la population souffrant de la faim (Arabie saoudite) ;

118.98 Solliciter une assistance technique pour faire face aux difficultés existantes en matière de sécurité alimentaire et atténuer ainsi les effets néfastes de la malnutrition et de la pauvreté (Sierra Leone) ;

118.99 Mettre en place des stratégies pour appuyer et renforcer les progrès récemment accomplis dans le domaine de la sécurité alimentaire (Viet Nam) ;

118.100 Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès de tous à l'eau potable (Arabie saoudite) ;

118.101 Poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'accès de la population à l'eau potable et à l'assainissement (Algérie) ;

- 118.102 Poursuivre ses initiatives dans le domaine des soins médicaux afin de mieux garantir le droit à la santé (Chine) ;
- 118.103 Renforcer le système de santé public pour améliorer l'accès de tous les citoyens aux soins de santé primaires, en particulier au moyen de la couverture sanitaire universelle (Djibouti) ;
- 118.104 Continuer de fournir des services de santé en appliquant des politiques de renforcement des infrastructures dans les zones urbaines et les régions rurales (Éthiopie) ;
- 118.105 Améliorer les infrastructures sanitaires, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, la formation des sages-femmes et les possibilités des femmes de bénéficier de soins de santé dans les zones urbaines et les régions rurales (Saint-Siège) ;
- 118.106 Adopter une politique globale dans le domaine de la santé sexuelle et procréative des adolescents (Islande) ;
- 118.107 Améliorer les infrastructures sanitaires, en s'attachant en particulier à faciliter l'accès aux soins de santé des femmes vivant dans les zones déshéritées et rurales (Inde) ;
- 118.108 Améliorer les infrastructures sanitaires en général afin de garantir l'accès universel aux soins de santé et, en particulier, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, à la formation de sage-femme et aux ressources consacrées à la santé maternelle (Kenya) ;
- 118.109 Redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile et la mortalité néonatale et maternelle en recourant à des systèmes de prévention et de traitement systématiques et en proposant des services accessibles de soins de santé maternels et infantiles (Malaisie) ;
- 118.110 Élargir l'accès aux services de soins prénatals, postnatals et obstétricaux et améliorer leur qualité afin de faire baisser le taux de mortalité maternelle (Mexique) ;
- 118.111 Garantir l'accès de toutes les personnes à des services de santé de qualité (Qatar) ;
- 118.112 Financer intégralement l'application du nouveau plan national de lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH (Afrique du Sud) ;
- 118.113 Mettre au point une politique inclusive en matière de santé afin de garantir, en particulier, que les soins d'urgence soient plus efficaces et accessibles à tous (Suisse) ;
- 118.114 Poursuivre ses efforts afin qu'une plus grande partie de la population bénéficie de services sanitaires et éducatifs et continuer de prendre des initiatives dans le domaine du logement social (Libye) ;
- 118.115 Continuer de lutter contre l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales (Indonésie) ;
- 118.116 Accélérer la mise en œuvre de la politique de gratuité de l'éducation afin que tous les enfants, en particulier ceux issus de familles défavorisées, puissent exercer leur droit à l'éducation (État de Palestine) ;
- 118.117 Continuer de dispenser une formation aux droits de l'homme dans les municipalités et dans des établissements d'enseignement général (Cuba) ;
- 118.118 Assurer la gratuité de l'enseignement primaire, offrir un environnement sûr et protecteur à tous les enfants afin de favoriser leur maintien dans le système éducatif, en particulier ceux vivant dans les zones rurales et reculées (Kenya) ;
- 118.119 Continuer de s'employer à améliorer l'accès à l'éducation (Maroc) ;
- 118.120 Renforcer les infrastructures scolaires compte tenu des préoccupations des femmes et des filles, en particulier en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires adaptées (Portugal) ;
- 118.121 Veiller à ce que l'éducation sexuelle et génésique soit obligatoire pour tous les adolescents quel que soit leur sexe (Portugal) ;
- 118.122 Améliorer les conditions d'hygiène, la qualité de la nourriture et l'accès à l'eau potable dans les établissements scolaires (Portugal) ;
- 118.123 Renforcer les programmes d'alphabétisation des femmes et des filles vivant dans les zones rurales (Sierra Leone) ;
- 118.124 Appliquer des mesures pour réduire le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles et assurer la gratuité de l'enseignement primaire (Uruguay) ;
- 118.125 Continuer de fournir des efforts pour améliorer la qualité de l'éducation et augmenter le nombre d'établissements d'enseignement de tous les niveaux dans l'ensemble du pays (Azerbaïdjan) ;
- 118.126 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes en vue de l'éliminer (Égypte) ;
- 118.127 Redoubler d'efforts pour faire connaître les nouvelles dispositions législatives relatives à la prévention et à

l'interdiction de la violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que les intéressées soient dûment informées de toutes les voies de recours qui leur sont ouvertes (Belgique) ;

118.128 Faire en sorte que les affaires de violence à l'égard des femmes et des enfants donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis et condamnés et que les victimes obtiennent réparation (France) ;

118.129 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier les pratiques telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés et précoces d'enfants. Veiller à ce que les victimes de ces formes de violence bénéficient d'un accompagnement adapté et à ce que les responsables soient traduits en justice (Italie) ;

118.130 Renforcer et appliquer les mesures tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'équité, remédier à la sous-représentation des femmes au sein des organes décisionnels, lutter contre la violence fondée sur le sexe et éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables (Rwanda) ;

118.131 Redoubler d'efforts pour réduire fortement le taux de mortalité néonatale et maternelle et lutter contre les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés (Burkina Faso) ;

118.132 Intensifier ses efforts pour faire mieux respecter l'interdiction des mutilations génitales féminines dans toutes les régions du pays et chez tous les groupes de la population (Allemagne) ;

118.133 Faire en sorte que les affaires de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation (Islande) ;

118.134 Continuer de prendre des mesures pour réduire la violence fondée sur le genre et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes (Indonésie) ;

118.135 Mettre en œuvre une stratégie visant à coordonner les activités des autorités de la santé et des organes judiciaires en vue de prévenir et réprimer les mutilations génitales féminines (Mexique) ;

118.136 Mettre en place un mécanisme pour faciliter la détection des victimes et garantir que les responsables de mutilations génitales féminines soient poursuivis et condamnés à des peines (Slovénie) ;

118.137 Continuer de déployer des efforts pour faire baisser le nombre de cas de mutilations génitales féminines dans le pays (Soudan du Sud) ;

118.138 Intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes en multipliant les initiatives telles que les campagnes de sensibilisation et la mise en place de foyers d'accueil et en appliquant des mesures destinées à éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines et celle des mariages d'enfants (Espagne) ;

118.139 Intensifier les activités liées à la promotion de l'égalité des sexes, en particulier l'application du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, afin de garantir la participation des femmes à la prise de décisions dans tous les domaines (Espagne) ;

118.140 Appliquer des mesures et lancer des campagnes d'information en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques néfastes pour les femmes (Uruguay) ;

118.141 Continuer de mettre en œuvre les mesures adoptées afin de renforcer la lutte contre les pratiques néfastes et la violence à l'égard des femmes (Arménie) ;

118.142 Poursuivre les efforts tendant à combattre la discrimination à l'égard des femmes et à éliminer toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes, en particulier la violence familiale (Tunisie) ;

118.143 Prendre les mesures d'ordre législatif et pratique nécessaires pour mettre fin aux inégalités entre hommes et femmes en ce qui concerne la nationalité (Algérie) ;

118.144 Adopter le projet de loi fixant des quotas destinés à garantir la participation des femmes aux élections, qui a été élaboré pour donner suite aux paragraphes 108.42, 108.50 et 108.87 des recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle (Haïti) ;

118.145 Continuer de s'employer à promouvoir les droits des femmes en augmentant la représentation des femmes dans les secteurs public et privé (Maldives) ;

118.146 Poursuivre la mise en œuvre de politiques visant à favoriser l'émancipation économique à long terme des femmes, en particulier dans les zones rurales (Bulgarie) ;

118.147 Mettre sur pied un mécanisme national de promotion de la femme en application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Honduras) ;

118.148 Continuer de s'employer à protéger les droits des femmes et des enfants et d'autres groupes vulnérables (Népal) ;

118.149 Renforcer les programmes d’alphabétisation des femmes et des filles, en particulier dans les zones rurales (Turquie) ;

118.150 Prendre des mesures concrètes afin que le Code de l’enfant soit appliqué pleinement et adéquatement comme l’avait recommandé le Comité des droits de l’enfant en 2016 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) ;

118.151 Veiller à ce que le Code de l’enfant soit effectivement appliqué afin de protéger les droits de cette catégorie vulnérable de la population (Belgique) ;

118.152 Créer une institution nationale chargée de surveiller la situation des enfants et de collecter et d’analyser les données concernant les enfants (Cabo Verde) ;

118.153 Accélérer la mise en œuvre du Code de l’enfant en vue d’éliminer les pratiques préjudiciables aux enfants, dont les mariages d’enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la vente d’enfants et les meurtres d’enfants dits sorciers (Namibie) ;

118.154 Veiller à faire respecter les droits et les libertés fondamentales des enfants en punissant les responsables de toute forme d’exploitation et de travail forcé (Argentine) ;

118.155 Enquêter sur les cas de pratiques préjudiciables aux enfants, faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice et retirer les enfants des contextes dans lesquels ces pratiques sont en usage (Belgique) ;

118.156 Fournir une aide juridictionnelle aux enfants victimes et à leur responsable légal afin de faciliter leur accès aux tribunaux (Botswana) ;

118.157 Lancer des campagnes de sensibilisation afin de faire évoluer les mentalités et les pratiques en ce qui concerne l’infliction de mauvais traitements et de sévices aux enfants (Bulgarie) ;

118.158 Mener des enquêtes et poursuivre tous les responsables présumés de pratiques préjudiciables aux enfants, compte tenu de l’adoption du nouveau Code de l’enfant (Croatie) ;

118.159 Renforcer les programmes de sensibilisation et d’éducation, prévenir les pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes et les filles et veiller à ce que les victimes aient accès à une aide financière et à des mécanismes de protection et de réadaptation (Guatemala) ;

118.160 Continuer d’œuvrer en faveur des droits des enfants en prenant les mesures voulues pour favoriser la scolarisation des filles et leur maintien à l’école, en particulier en luttant contre la pratique des *vidomégons* (Djibouti) ;

118.161 Prendre de nouvelles mesures afin de mettre au point des politiques et des programmes de lutte contre l’infliction de mauvais traitements et de sévices aux enfants et instaurer des procédures obligatoires de signalement des cas de maltraitance d’enfants (Islande) ;

118.162 Redoubler d’efforts pour lutter contre l’infliction de mauvais traitements et de sévices aux enfants et offrir aux enfants des rues la protection nécessaire ainsi qu’un hébergement, des services médicaux, des possibilités d’éducation et un accès aux services sociaux dont ils ont besoin (Mauritanie) ;

118.163 Élaborer un cadre stratégique prévoyant une protection complète des enfants contre la traite et l’exploitation sexuelle (Sierra Leone) ;

118.164 Prendre des mesures pour élaborer et adopter des politiques et des programmes de sensibilisation aux mauvais traitements et aux sévices à enfant (État de Palestine) ;

118.165 Faire en sorte que le Code de l’enfant soit effectivement appliqué, en particulier en facilitant l’accès aux services publics pertinents et en affectant des ressources humaines et financières suffisantes à sa mise en œuvre (Turquie) ;

118.166 Lutter contre l’exploitation des enfants et la violence à leur égard (Turquie) ;

118.167 Continuer de s’employer à renforcer les droits de l’enfant, à protéger les enfants contre l’exploitation sexuelle et à combattre la traite des enfants et les mariages précoces (Tunisie) ;

118.168 Continuer de lutter contre les mariages d’enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et s’attaquer à leurs causes en mettant efficacement en œuvre la politique nationale de protection de l’enfance (Canada) ;

118.169 Prendre des mesures appropriées et énergiques pour éliminer les pratiques telles que le placement d’enfants, les mariages précoces et la traite des enfants (République centrafricaine) ;

118.170 Appliquer le Code de l’enfant récemment adopté et ouvrir des poursuites dans toutes les affaires portant sur des crimes ou des infractions dont la victime est mineure, dont les mariages d’enfants, l’exploitation sexuelle d’enfants, les mutilations génitales féminines et la traite des enfants (Brésil) ;

118.171 Adopter des mesures pour mettre fin aux pratiques préjudiciables telles que les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, conformément au Programme de développement durable à l’horizon 2030 (Honduras) ;

118.172 Mettre en place un mécanisme national de protection des droits de l'enfant et lui allouer les ressources financières et humaines nécessaires à son fonctionnement (Honduras) ;

118.173 Prendre les mesures voulues pour protéger les enfants contre les mariages précoces, la traite et les infanticides (République de Corée) ;

118.174 Continuer de prendre des mesures pour garantir l'application effective du Code de l'enfant afin que les responsables d'infanticides rituels, de sévices sexuels à enfant, de traite d'enfants et de mariages précoces soient poursuivis et condamnés à des peines (Suisse) ;

118.175 Renforcer les campagnes de sensibilisation aux mariages précoces et aux mariages forcés et appliquer les lois en vigueur (États-Unis d'Amérique) ;

118.176 Adopter des mesures efficaces de lutte contre l'exploitation et la traite d'enfants, notamment en sensibilisant le public à ces pratiques, en combattant l'impunité et en offrant une protection aux victimes (Espagne) ;

118.177 Sensibiliser le public à l'interdiction du travail des enfants, compte tenu en particulier de la coutume consistant à placer un enfant, généralement une fillette, dans une famille plus aisée que la sienne qui l'engage comme domestique, contexte propice à la commission d'actes relevant de la traite des personnes (Botswana) ;

118.178 Renforcer les mécanismes de surveillance en place pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants (Tchad) ;

118.179 Redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre le travail et la traite des enfants en prenant des mesures de prévention plus efficaces et en appliquant des peines plus dissuasives (Allemagne) ;

118.180 Adopter des mesures supplémentaires dans le domaine de la protection sociale, économique et juridique pour lutter contre le travail des enfants (Angola) ;

118.181 Continuer d'améliorer le système d'enregistrement des naissances et éviter le recours à toute forme de violence à l'égard des enfants (Saint-Siège) ;

118.182 Mettre au point un système facilitant l'accès à l'enregistrement des naissances (Honduras) ;

118.183 Redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de l'enregistrement des naissances et à la procédure d'enregistrement des naissances (Turquie) ;

118.184 Continuer d'intensifier les efforts consentis pour faire en sorte que toutes les naissances soient enregistrées, en particulier dans les zones rurales (Uruguay) ;

118.185 Continuer de s'employer à promouvoir les droits de l'enfant et étudier la possibilité de mettre en place un système centralisé d'enregistrement des faits d'état civil (Maurice) ;

118.186 Continuer de mener des campagnes de sensibilisation afin que le public ait conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances, de délivrer des certificats de naissance et de prévenir les répercussions négatives de l'absence d'enregistrement des naissances (Soudan) ;

118.187 Améliorer la situation des personnes handicapées (Égypte) ;

118.188 Redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés à l'égard des enfants handicapés et garantir que ces enfants aient accès aux soins de santé et à l'éducation inclusive (Bulgarie) ;

118.189 Adopter les politiques nécessaires pour que les enfants handicapés bénéficient de l'égalité des chances en matière d'éducation et veiller à ce qu'ils soient pleinement intégrés dans le système scolaire et ne fassent l'objet d'aucune forme de discrimination (État de Palestine) ;

118.190 Faire en sorte que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé et lutter contre la stigmatisation et les préjugés dont ils sont victimes (Timor-Leste) ;

118.191 Accélérer la promulgation de la loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées et de la loi relative à la traite des personnes (Zimbabwe).

119. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Bénin, qui en prend note :

119.1 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité (Italie) ;

119.2 Fixer des objectifs précis, mesurables, réalisables et pertinents en consultation avec toutes les parties prenantes, afin de réduire la bureaucratie (Haïti) ;

119.3 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales garantissant la liberté d'expression et la liberté des médias et prendre des mesures pour prévenir la suspension arbitraire de médias (Irlande) ;

119.4 Ne pas céder aux appels en faveur d'une libéralisation accrue de l'avortement et appliquer au contraire des lois protégeant le droit à la vie de l'enfant à naître et reconnaître que la vie commence à partir de la conception du fœtus (Kenya) ;

119.5 Prendre des mesures urgentes pour enquêter sur les pratiques néfastes telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les coutumes liées au veuvage, le lévirat et le sororat et les rites de purification imposés aux femmes adultères et traduire les responsables en justice (Argentine) ;

119.6 Adopter des mesures pour interdire les rites pratiqués sur des enfants dans les couvents vaudous, où des mauvais traitements sont infligés à des mineurs. En outre, prendre des mesures pour réprimer et prévenir les meurtres d'enfants dits sorciers (Honduras).

119.7 Près de 90 % des enfants étant malheureusement victimes de violence à l'école dans l'État examiné, organiser une campagne nationale afin de sensibiliser la population à ces infractions inacceptables (Croatie).

120. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Benin was headed by H.E, Joseph Fifamin DJOGBENOU, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, and composed of the following members:

Son Excellence M. Eloi LAOUROU, Ambassadeur, Représentant Permanent;

Son Excellence M. Boniface YEHOUEOME, Deuxième Vice-Président de l'Assemblée Nationale du Bénin;

Mme A. Inès Laurenda HADONOU épouse TOFFOUN, Directrice de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains;

M. Maurille BIAOU, Deuxième Conseiller;

M. Jiny AGONGBONON, Premier Secrétaire;

M. Pierre FANDY, Premier Secrétaire;

M. Boris Pierre TOKPANOU, en service à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains;

Mme Fifamè GOUSSOUEMEDE épouse DOVONOU, Attachée.